

**Conseil économique et social**Distr.: Limitée
27 avril 2006Français
Original: Anglais**Commission pour la prévention
du crime et la justice pénale**

Quinzième session

Vienne, 24-28 avril 2006

Point 6 de l'ordre du jour

**Coopération internationale dans la lutte
contre la criminalité transnationale****Australie, Indonésie, Paraguay et Philippines: projet de résolution révisé**

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant:

**Coopération internationale pour prévenir et combattre le trafic
international de bois et de produits du bois issus de l'exploitation
forestière illégale**

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 55/25 de l'Assemblée générale en date du 15 novembre 2000, par laquelle l'Assemblée a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la Convention des Nations Unies contre la corruption¹, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction², la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement qui s'est tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 3 au 14 juin 1992³, et le Sommet mondial pour le développement durable qui s'est déroulé à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002⁴,

¹ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

³ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.93.I.8 et rectificatifs).

⁴ *Rapport du Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.03.II.A.1 et rectificatif).



Notant l'engagement pris en 2005 lors du Sommet du Groupe des Huit en faveur d'une série de mesures de lutte contre l'exploitation forestière illégale,

Se félicitant de la coopération établie aux niveaux bilatéral, régional et international pour prévenir et combattre le trafic international de produits du bois issus de l'exploitation forestière illégale,

Reconnaissant qu'un mécanisme essentiel de la coopération internationale dans la prévention et la lutte contre le trafic international de bois et de produits du bois issus de l'exploitation forestière illégale devrait être l'application effective de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,

Reconnaissant également que le trafic international de bois et de produits du bois issus de l'exploitation forestière illégale est exacerbé par la corruption, contribue à une dégradation croissante de l'environnement et a un effet néfaste sur les économies nationales et sur la vie et les moyens de subsistance des populations, menace l'intégrité de l'habitat des espèces sauvages, y compris d'espèces rares et menacées d'extinction, et déstabilise la sécurité transfrontière,

Insistant sur le fait que le respect de l'état de droit et la promotion de la bonne gouvernance sont des préalables à la création et au maintien de conditions qui permettent de prévenir et de combattre avec succès la criminalité,

Profondément alarmé par l'ampleur de l'exploitation forestière illégale, ses liens avec d'autres activités illégales, et son coût considérable pour un grand nombre de pays en développement,

Soulignant que le trafic international de bois et de produits du bois issus de l'exploitation forestière illégale est un crime souvent perpétré par des groupes criminels organisés et que les efforts visant à combattre ces groupes peuvent tirer parti de la coopération régionale, bilatérale et internationale,

Soulignant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre la corruption constituent deux instruments internationaux qui peuvent être utilisés pour lutter contre le trafic international de bois et de produits du bois issus de l'exploitation forestière illégale,

1. *Exprime sa vive préoccupation* face à l'accroissement du trafic international de bois et de produits du bois issus de l'exploitation forestière illégale, et d'autres activités illicites qui en découlent;

2. *Encourage* les États Membres à œuvrer de concert pour prévenir et combattre le trafic international de bois et de produits du bois issus de l'exploitation forestière illégale, notamment par l'utilisation de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁶ et d'autres instruments internationaux connexes;

3. *Encourage également* les États Membres à revoir, renforcer et appliquer, le cas échéant, leur législation interne existante visant à lutter contre le trafic international de bois et de produits du bois issus de l'exploitation forestière illégale,

⁵ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁶ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

4. *Demande instamment* aux États Membres de prendre les mesures appropriées, conformément à leur législation et à leurs cadres législatifs internes pour réduire la demande de bois et de produits du bois issus de l'exploitation forestière illégale faisant l'objet d'un trafic international;

5. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation des ressources existantes provenant de son budget ordinaire⁷ une réunion de groupe d'experts pour examiner les nombreux aspects criminels des activités illégales liées au trafic international de bois et de produits du bois issus de l'exploitation forestière illégale, en gardant à l'esprit l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée et de la Convention des Nations Unies contre la corruption, afin de faciliter la coopération internationale pour prévenir, combattre et punir ces activités, et d'élaborer une approche modèle applicable au domaine plus large du trafic international des biens d'environnement, et d'inviter les États Membres intéressés, les organismes internationaux de douane et de lutte contre le trafic, les organisations régionales et internationales compétentes, y compris le Centre pour la recherche forestière internationale, le Réseau international pour le respect et l'application du droit de l'environnement, le Comité de la délinquance environnementale de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) et l'Organisation internationale des bois tropicaux, ainsi que les organismes du système des Nations Unies comme le Forum des Nations Unies sur les forêts et la FAO, à envoyer des représentants ayant les compétences techniques requises à participer aux travaux du groupe d'experts;

6. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation des ressources existantes provenant de son budget ordinaire⁸ de mettre à la disposition du groupe d'experts des éléments et des données d'ordre politique, législatif, scientifique et autre qui soient pertinents et appropriés concernant la nature et l'ampleur de la relation entre la criminalité transnationale organisée, la corruption et le trafic international de bois et de produits du bois issus de l'exploitation forestière illégale, et invite les États Membres à fournir tous autres éléments qu'ils jugent appropriés pour que le groupe d'experts les examine;

7. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité organisée et à la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption à leurs prochaines sessions après la convocation de la réunion du groupe d'experts.

⁷ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentation supplémentaires.

⁸ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentation supplémentaires.